

C.P. n° 145.07.00-00.00 Culture de champignons

Adaptation suite à : Indexation : 1,83 %

Validité : depuis le 01/01/2024

Attention ! Un revenu minimum mensuel moyen interprofessionnel est garanti sur base annuelle aux travailleurs âgés de 18 ans au moins. Concrètement, vous devez donc vérifier si la somme des douze rémunérations mensuelles dont le travailleur a bénéficié au cours d'une année, augmentée d'éventuels avantages octroyés, mais à l'exclusion du double pécule de vacances et des compléments de rémunération pour prestations de travail supplémentaires ou tardives, est au moins égale à la somme des douze montants du revenu minimum mensuel moyen garanti.

Régime hebdomadaire : 38h

Ancienneté après	%	Catégorie				
		01 : Catégorie 1	02 : Catégorie 2	03 : Catégorie 3	04 : Catégorie 4	05 : Catégorie 5
0 mois	100	11,82	11,98	12,66	13,44	17,30
5 ans	100,5		12,04	12,72	13,51	17,39
10 ans	101		12,10	12,79	13,57	17,47
15 ans	101,5		12,16	12,85	13,64	17,56
20 ans	102		12,22	12,91	13,71	17,65
25 ans	102,5		12,28	12,98	13,78	17,73
30 ans	103		12,34	13,04	13,84	17,82
35 ans	103,5		12,40	13,10	13,91	17,91
40 ans	104		12,46	13,17	13,98	17,99

Personnel saisonnier et occasionnel

Code	salaire min.
A : Travaux saisonniers et occasionnels	11,82

Jeunes

Régime hebdomadaire : 38h

Age	%	Catégorie					A : Travaux saisonniers et occasionnels
		01 : Catégorie 1	02 : Catégorie 2	03 : Catégorie 3	04 : Catégorie 4	05 : Catégorie 5	
15 ans	70	8,27	8,39	8,86	9,41	12,11	8,27
17 ans	85	10,05	10,18	10,76	11,42	14,71	10,05

Remarque :

Le salaire du travailleur saisonnier mineur ne peut être inférieur à celui auquel le jeune aurait pu prétendre s'il travaillait comme régulier. Cela ne peut cependant pas avoir comme conséquence que le salaire ainsi majoré soit supérieur à celui d'un travailleur saisonnier majeur. (CCT 13/11/2009)